



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DE LEVEE TEMPORAIRE  
DES RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE  
DE TULLE  
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU  
DU 29 DÉCEMBRE 2025 AU 31 DÉCEMBRE  
2025  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par ENTREPRISE PIERRICK HERVE demeurant 8 RUE PIERRE LARENAUDIE 19000 TULLE représentée par Monsieur Hervé PIERRICK aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux d'enlèvement d'un tronc d'arbre et d'une souche suite aux dégâts causés par l'orage du 25 juin 2025 chez un particulier, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/12/2025 au 31/12/2025 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 29 décembre 2025 et le 31 décembre 2025, (durée de l'intervention : 1 jour), la circulation est alternée et régulée au moyen de panneaux B15 / C18 ou K10 (manuellement) ou AK17 / KR11 (feux tricolores) 1 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder au boulevard Georges Clémenceau.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTREPRISE PIERRICK HERVE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : ENTREPRISE PIERRICK HERVE - Services

Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE  
- Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérécours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 19 décembre 2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

